



RÈGLEMENT NO SQ-900

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT

AVIS DE MOTION : 3 MAI 2010  
ADOPTION : 4 AVRIL 2011  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 MAI 2011

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

*La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.*

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
900-01	2011-05-02	2011-05-06	900-25	2015-07-06	2015-07-08
900-02	2011-06-06	2011-07-06	900-26	2015-09-08	2015-09-15
900-03	REFUSÉ PAR LE MTQ		900-27	2015-10-05	2015-10-15
900-04	2011-09-06	2011-09-13	900-28	2016-10-03	2016-12-06
900-05	2011-09-06	2011-09-13	900-29	2017-04-03	2017-04-12
900-06	2011-09-06	2011-09-13	900-30	2017-09-05	2017-09-13
900-07	2011-10-03	2011-10-11	900-31	2018-01-08	2018-01-30
900-08	2011-10-03	2011-10-11	900-32	2018-11-05	2018-12-12
900-09	2011-10-03	2011-10-11	900-33	2018-12-10	2019-01-21
900-10	2011-11-07	2011-11-18	900-34	2019-03-12	2019-03-26
900-11	2011-11-07	2011-11-11	900-35	2019-07-09	2019-07-10
900-12	2011-12-05	2011-12-15	900-36	2019-08-13	2019-08-16
900-13	INEXISTANT		900-37	2019-09-10	2019-09-16
900-14	INEXISTANT		900-38	2019-11-12	2019-12-12
900-15	2012-07-03	2012-07-06	900-39	2019-11-12	2020-04-14
900-16	2012-07-03	2012-07-06	900-40	2020-03-13	2020-04-14
900-17	2013-05-06	2013-05-13	900-41	2021-07-14	2021-07-16
900-18	2013-07-02	2013-07-05	900-42	2020-09-08	2020-09-11
900-19	2013-08-01	2013-08-09	900-43	2021-07-13	2021-07-14
900-20	2014-01-13	2014-01-14	900-44	2021-08-10	2021-08-11
900-21	2014-04-07	2014-04-11	900-45	2021-12-14	2021-12-16
900-22	2014-07-07	2014-07-10	1214-22	2022-03-09	2022-03-09
900-23	2014-12-01	2014-12-03	900-46	2022-07-12	2022-07-13
900-24	2015-06-01	2015-04-02			



## TABLE DES MATIERES

<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....</b>	<b>5</b>
Article 1.....	5
Article 2.....	5
Article 3.....	5
Article 4.....	5
Article 5.....	5
<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>5</b>
Article 6.....	5
<b>RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE .....</b>	<b>6</b>
ARRÊT OBLIGATOIRE .....	6
Article 7.....	6
Article 8.....	6
PRIORITÉ DE PASSAGE.....	6
Article 9.....	6
Article 10.....	7
FEU ROUGE.....	7
Article 11.....	7
FEU ROUGE CLIGNOTANT.....	7
Article 12.....	7
FEU JAUNE .....	7
Article 13.....	7
FEU JAUNE CLIGNOTANT .....	7
Article 14.....	7
FEU VERT.....	7
Article 15.....	7
FLÈCHE VERTE.....	7
Article 16.....	7
SIGNAUX LUMINEUX .....	7
Article 17.....	7
FEU DE CIRCULATION DÉFECTUEUX.....	8
Article 18.....	8
UTILISATION DES VOIES.....	8
Article 19.....	8
Article 20.....	8
INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS.....	8
Article 21.....	8
CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE.....	8
Article 22.....	8
Article 23.....	8
<b>RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS.....</b>	<b>8</b>
Article 24.....	9
Article 24.1.....	9
INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES .....	9
Article 25.....	9
STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ .....	9
Article 26.....	9
LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS .....	10
Article 27.....	10
Article 28.....	10

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE .....	10
Article 29.....	10
LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES.....	10
Article 30.....	10
<b>NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS.....</b>	<b>10</b>
Article 31.....	10
Article 32.....	11
Article 33.....	11
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES .....	11
Article 34.....	11
ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX.....	11
Article 35.....	11
Article 36.....	11
Article 37.....	11
Article 38.....	11
<b>LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX.....</b>	<b>11</b>
Article 39.....	11
Article 40.....	11
Article 41.....	11
Article 42.....	12
Article 43.....	12
Article 44.....	12
Article 45.....	12
Article 46.....	12
Article 47.....	12
<b>STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX.....</b>	<b>12</b>
Article 48.....	12
Article 49.....	12
Article 50.....	12
OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES.....	13
Article 51.....	13
STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES.....	13
Article 52.....	13
LAVAGE DE VÉHICULES .....	13
Article 53.....	13
<b>LIMITES DE VITESSE .....</b>	<b>13</b>
Article 54.....	13
<b>VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX .....</b>	<b>14</b>
Article 55.....	14
Article 56.....	14
Article 57.....	14
Article 58.....	14
<b>PROHIBITION D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS.....</b>	<b>14</b>
Article 59.....	14
CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAICHE .....	14
Article 60.....	14
INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS .....	14
Article 61.....	14
<b>RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES.....</b>	<b>14</b>
PASSAGES POUR PIÉTONS.....	14
Article 62.....	14
Article 63.....	14

VOIES CYCLABLES .....	15
Article 64.....	15
Article 65.....	15
Article 66.....	15
Article 67.....	15
<b>INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....</b>	<b>15</b>
Article 68.....	15
Article 69.....	15
<b>REMORQUAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES.....</b>	<b>15</b>
Article 69.1.....	15
Article 69.2.....	15
Article 69.3.....	16
Article 69.4.....	16
Article 69.5.....	16
Article 70.....	16
Article 71.....	16
Article 72.....	16
Article 73.....	16
Article 74.....	16
Article 75.....	16
Article 76.....	16
Article 77.....	16
Article 78.....	16
Article 79.....	17
Article 80.....	17
Article 81.....	17
Article 82.....	17
Article 83.....	17
ANNEXE A : Liste des panneaux d'arrêt installés .....	18
ANNEXE G : Interdiction de stationnement .....	30
ANNEXE H : Limite de temps de stationnement.....	31
ANNEXE M : Espaces de stationnement réservés aux handicapés.....	33
ANNEXE R : Stationnement temporaire avec remorque et bateau et stationnement avec vignette .....	34
ANNEXE V : Restrictions aux limites de vitesse (30 km/h) .....	35
ANNEXE X : Restrictions aux limites de vitesse (40 km/h) .....	39

---

## RÈGLES D'INTERPRÉTATION

### ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

### ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements numéro 788-98 et ses amendements, 886-02, 902-03, 940-05 et 941-05 ainsi que tous les règlements antérieurs concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

### ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## DÉFINITIONS

### ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- |                   |   |
|-------------------|---|
| « bicyclette »    | Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;  |
| « chemin public » | La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"><li>1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;</li></ol> |

	2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
« municipalité »	Désigne la municipalité de Saint-Hippolyte;
« service technique »	Désigne le service des Travaux publics de Saint-Hippolyte;
« stationnement municipal »	un espace permettant de stationner un ou des véhicules routiers situé sur un terrain appartenant ou étant à l'usage de la municipalité, incluant, mais sans s'y limiter, les aires de stationnement avoisinant les bâtiments municipaux, l'hôtel de ville, la bibliothèque, la caserne, le centre des loisirs et de la vie communautaire et les parcs.
<hr/>	
	SQ-900-32 - art. 1
« Sûreté »	Signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique;
« véhicule automobile »	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
« véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
« véhicule tout terrain »	Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;
« véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
« voie publique »	Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité;

## RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

### ARRÊT OBLIGATOIRE

#### ARTICLE 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### PRIORITÉ DE PASSAGE

#### ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

## **ARTICLE 10**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **FEU ROUGE**

### **ARTICLE 11**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

## **FEU ROUGE CLIGNOTANT**

### **ARTICLE 12**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

## **FEU JAUNE**

### **ARTICLE 13**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

## **FEU JAUNE CLIGNOTANT**

### **ARTICLE 14**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FEU VERT**

### **ARTICLE 15**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FLÈCHE VERTE**

### **ARTICLE 16**

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

## **SIGNAUX LUMINEUX**

### **ARTICLE 17**

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte pointant vers le bas.

## **FEU DE CIRCULATION DÉFECTUEUX**

### **ARTICLE 18**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **UTILISATION DES VOIES**

### **ARTICLE 19**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations de voie suivantes :

- A. Une ligne continue simple;
- B. Une ligne continue double;
- C. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

### **ARTICLE 20**

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

## **INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS**

### **ARTICLE 21**

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de faire un « demi-tour » aux endroits suivants :

- a) Aux croisées où sont installées des enseignes interdisant ce virage;
- b) Aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux ou agents de police;
- c) Dans un chemin public, ailleurs qu'à une croisée.

## **CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE**

### **ARTICLE 22**

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiqué par la signalisation installée.

### **ARTICLE 23**

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

#### **ARTICLE 23.1**

La circulation des camions est interdite entre 24 h et 6 h 45 sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Chemin du Lac-Bertrand, entre le chemin des Hauteurs et les limites de la Municipalité de Sainte-Sophie  
SQ-900-08 - art. 3

#### **ARTICLE 23.2**

L'article 23.2 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :



- a) aux camions affectés à une tâche d'entretien du réseau routier;
- b) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- c) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- d) aux dépanneuses;
- e) aux véhicules d'urgence

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

SQ-900-08 - art. 4

### **ARTICLE 23.3**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretien sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P 130-P, ou du type P-130-19.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P 130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-19 notamment aux extrémités du territoire municipal.

SQ-900-08 - art. 5

### **ARTICLE 23.4**

Quiconque contrevient à l'article 23.1 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

SQ-900-08 - art. 6

## **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

### **ARTICLE 24**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

#### **ARTICLE 24.1**

Le stationnement de véhicules ou l'étalage de marchandise, pour fins de vente, dans l'emprise de tout chemin public, entre la limite de propriété et le pavage, est interdit.

### **INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

### **ARTICLE 25**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « h » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

### **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

### **ARTICLE 26**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule, incluant ceux munis d'une vignette, est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du

15 novembre au 23 décembre inclusivement, et du 3 janvier au 15 avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

SQ-900-42 - art. 1

De plus, le stationnement est interdit dans tout stationnement municipal pour la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin. Le présent paragraphe s'applique à tout type de véhicule, à l'exception des véhicules électriques, à condition que ledit véhicule électrique soit stationné devant une borne de recharge électrique en utilisation.

SQ-900-32 - art. 2

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner tel que décrit au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

## **LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

### **ARTICLE 27**

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

### **ARTICLE 28**

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « I ».

## **LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE**

### **ARTICLE 29**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

### **ARTICLE 30**

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 31**

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

## **ARTICLE 32**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

## **ARTICLE 33**

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 31 et 32 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

## **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### **ARTICLE 34**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

## **ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 35**

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payants pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

### **ARTICLE 36**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

### **ARTICLE 37**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

### **ARTICLE 38**

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 39**

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 40**

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

### **ARTICLE 41**

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

#### **ARTICLE 42**

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

#### **ARTICLE 43**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 44**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaies appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

#### **ARTICLE 45**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement, indiqué à l'article 42, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

#### **ARTICLE 46**

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant, sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

#### **ARTICLE 47**

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,05 \$, 0,10 \$, 0,25 \$ et 1,00 \$, commet une infraction.

### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 48**

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « P », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 44.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriété de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 44.

#### **ARTICLE 49**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

#### **ARTICLE 50**

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

## **OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

### **ARTICLE 51**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée des rues identifiées à l'annexe « R » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante, à l'exception des personnes de chacun des groupes identifiés à cette annexe et selon les conditions du présent article.

Seul le stationnement temporaire des véhicules munis d'une remorque et d'une embarcation nautique pour la période d'attente requise avant le lavage de l'embarcation est autorisé (ST) ou seul le stationnement des véhicules munis d'une vignette émise par la Municipalité de Saint Hippolyte est autorisé (SV).

La zone d'interdiction sera identifiée par des panneaux de type P-150 qui doivent être installés en conformité avec le code de signalisation routière et l'inspecteur municipal est désigné pour installer et maintenir les panneaux requis.

Le propriétaire d'un lot construit situé face à une zone de stationnement avec vignette a droit à un permis de stationnement trois (3) vignettes de stationnement par propriété. La vignette doit être visiblement installée sur le côté avant gauche, sous le pare-brise du véhicule ou accrochée sur le rétroviseur selon le modèle de vignette fournie par la Municipalité, de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.

SQ-900-42 - art. 2

## **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

### **ARTICLE 52**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

## **LAVAGE DE VÉHICULES**

### **ARTICLE 53**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## **LIMITES DE VITESSE**

### **ARTICLE 54**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « V » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe X du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SQ-900-22 - art. 3

La zone de circulation sera identifiée par des panneaux de type P-70-2 qui doivent être installés en conformité avec le code de signalisation routière et l'inspecteur municipal est désigné pour installer et maintenir les panneaux requis.

SQ-900-06 - art. 2

## VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

### ARTICLE 55

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

### ARTICLE 56

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

### ARTICLE 57

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### ARTICLE 58

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

## PROHIBITION D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS

### ARTICLE 59

Sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 12 de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q. V-1.2, nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain à moins de trois cent cinquante mètres (350 m) d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation.

Le fardeau de la preuve de démontrer que l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée a été donnée préalablement, incombe à celui qui l'invoque.

## CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAICHE

### ARTICLE 60

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

## INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

### ARTICLE 61

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

### PASSAGES POUR PIÉTONS

#### ARTICLE 62

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 63

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **VOIES CYCLABLES**

### **ARTICLE 64**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

### **ARTICLE 65**

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

### **ARTICLE 66**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

### **ARTICLE 67**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 68**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 69**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout agent de police de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et de ses amendements et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise, de plus, de façon générale, tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

## **REMORQUAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

### **ARTICLE 69.1**

Un agent de la paix, un fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté du Québec peut faire déplacer, enlever ou remorquer un véhicule routier, aux frais de son propriétaire, à la fourrière municipale ou à un garage appartenant à une tierce personne, dans les cas suivants :

- 1- Il est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité;
- 2- Il est stationné d'une manière qui contrevient à une loi et à un règlement relatif au stationnement;
- 3- In entrave la circulation ou encombre une rue ou une place publique;

Une loi ou un règlement l'autorise à le saisir, à en prendre possession, à le confisquer, à l'enlever de l'endroit où il se trouve ou à le faire remiser.

REG 1214-22

### **ARTICLE 69.2**

Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu de l'article 69.1 doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

### **ARTICLE 69.3**

Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais de prévus au Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux.

REG 1214-22

### **ARTICLE 69.4**

Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué sont prévus Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux.

REG 1214-22

### **ARTICLE 69.5**

Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était immobilisé ou stationné en contravention de la loi ou du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles même si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage et il est interdit de réclamer quelque somme que ce soit à ce titre.

SQ-900-17 - art. 4

### **ARTICLE 70**

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 32 et toute personne qui contrevient à l'article 48 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

### **ARTICLE 71**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19, et le conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain qui contrevient à l'article 59, commet une infraction et passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

### **ARTICLE 72**

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 22 et 23, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

### **ARTICLE 73**

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 50 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

### **ARTICLE 74**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 55, 56 et 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$ à 100,00 \$.

### **ARTICLE 75**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 60 ou à l'article 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$ à 100,00 \$.

### **ARTICLE 76**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$ à 100,00 \$.

### **ARTICLE 77**

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 53, 61 ou 66 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$ à 60,00 \$.

### **ARTICLE 78**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 50, 60 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.



#### **ARTICLE 79**

Le piéton qui contrevient à l'article 60 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

#### **ARTICLE 80**

Quiconque contrevient à l'article 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

#### **ARTICLE 81**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **ARTICLE 82**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 83**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A : Liste des panneaux d'arrêt installés

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	3 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bertrand (chemin du)	NO	
Arrêt	4 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bertrand (chemin du)	SE	
Arrêt	5 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bertrand (chemin du)	SE	
Arrêt	10 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bertrand (chemin du)	SO	
Arrêt	12 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bertrand (chemin du)	SO	
Arrêt	12 <sup>e</sup> Avenue	Langlois (rue)	SO	
Arrêt	12 <sup>e</sup> Avenue	Langlois (rue)	NE	
Arrêt	14 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bertrand (chemin du)	SO	
Arrêt	17 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bertrand (chemin du)	SO	
Arrêt	25 <sup>e</sup> Avenue	27 <sup>e</sup> Avenue	NE	SQ-900-31
Arrêt	25 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Maillé (chemin du)	SO	
Arrêt	27 <sup>e</sup> Avenue	25 <sup>e</sup> Avenue	NO	SQ-900-31
Arrêt	27 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Maillé (chemin du)	SE	
Arrêt	30 <sup>e</sup> Avenue	Hauteurs	SO	
Arrêt	55 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bleu (chemin du)	NE	
Arrêt	57 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bleu (chemin du)	SO	
Arrêt	58 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bleu (chemin du)	SO	
Arrêt	59 <sup>e</sup> Avenue	67 <sup>e</sup> Avenue	SO	SQ-900-04
Arrêt	59 <sup>e</sup> Avenue	67 <sup>e</sup> Avenue	NE	SQ-900-04
Arrêt	59 <sup>e</sup> Avenue	51 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	59 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Bleu (chemin du)	NE	
Arrêt	60 <sup>e</sup> Avenue	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	61 <sup>e</sup> Avenue	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	62 <sup>e</sup> Avenue	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	63 <sup>e</sup> Avenue	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	64 <sup>e</sup> Avenue	65 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	65 <sup>e</sup> Avenue	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	66 <sup>e</sup> Avenue	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	67 <sup>e</sup> Avenue	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	68 <sup>e</sup> Avenue	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	81 <sup>e</sup> Avenue	Desjardins (rue)	SE	
Arrêt	85 <sup>e</sup> Avenue	Desjardins (rue)	NO	
Arrêt	85 <sup>e</sup> Avenue	Desjardins (rue)	SO	SQ-900-15
Arrêt	85 <sup>e</sup> Avenue	Desjardins (rue)	NE	SQ-900-15
Arrêt	85 <sup>e</sup> Avenue	Lamontagne (rue de la)	NE	
Arrêt	88 <sup>e</sup> Avenue	92 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	88 <sup>e</sup> Avenue	92 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	88 <sup>e</sup> Avenue	Desjardins (rue)	NO	
Arrêt	89 <sup>e</sup> Avenue	92 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	89 <sup>e</sup> Avenue	Desjardins (rue)	NO	
Arrêt	90 <sup>e</sup> Avenue	92 <sup>e</sup> Avenue	SE	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	90 <sup>e</sup> Avenue	Desjardins (rue)	NO	
Arrêt	91 <sup>e</sup> Avenue	92 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	92 <sup>e</sup> Avenue	88 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	92 <sup>e</sup> Avenue	88 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	93 <sup>e</sup> Avenue	92 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	94 <sup>e</sup> Avenue	92 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	104 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	104 <sup>e</sup> Avenue	Villeneuve (rue)	NE	
Arrêt	104 <sup>e</sup> Avenue	Villeneuve (rue)	SO	
Arrêt	106 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	111 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	111 <sup>e</sup> Avenue	Veilleux (rue)	SO	
Arrêt	111 <sup>e</sup> Avenue	Veilleux (rue)	NE	
Arrêt	111 <sup>e</sup> Avenue	Mégane (rue)	N	SQ-900-45
Arrêt	111 <sup>e</sup> Avenue	Mégane (rue)	S	SQ-900-45
Arrêt	111 <sup>e</sup> Avenue	Sortie de l'école du Grand-Rocher	N	SQ-900-45
Arrêt	111 <sup>e</sup> Avenue	Sortie de l'école du Grand-Rocher	S	SQ-900-45
Arrêt	112 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	113 <sup>e</sup> Avenue	115 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	113 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	114 <sup>e</sup> Avenue	116 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	114 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	115 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	116 <sup>e</sup> Avenue	114 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	116 <sup>e</sup> Avenue	114 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	116 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	117 <sup>e</sup> Avenue	120 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	117 <sup>e</sup> Avenue	120 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	117 <sup>e</sup> Avenue	122 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	117 <sup>e</sup> Avenue	123 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	117 <sup>e</sup> Avenue	124 <sup>e</sup> Avenue	NE	SQ-900-20
Arrêt	117 <sup>e</sup> Avenue	124 <sup>e</sup> Avenue	SO	SQ-900-20
Arrêt	117 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	NO	
Arrêt	118 <sup>e</sup> Avenue	117 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	119 <sup>e</sup> Avenue	117 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	120 <sup>e</sup> Avenue	117 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	120 <sup>e</sup> Avenue	126 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	121 <sup>e</sup> Avenue	117 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	122 <sup>e</sup> Avenue	117 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	123 <sup>e</sup> Avenue	117 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	124 <sup>e</sup> Avenue	117 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	125 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	SO	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	125 <sup>e</sup> Avenue	Sigouin (rue)	NE	
Arrêt	126 <sup>e</sup> Avenue	127 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	126 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	127 <sup>e</sup> Avenue	126 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	127 <sup>e</sup> Avenue	129 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	128 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	129 <sup>e</sup> Avenue	127 <sup>e</sup> Avenue	NE	SQ-900-24
Arrêt	129 <sup>e</sup> Avenue	127 <sup>e</sup> Avenue	SO	SQ-900-24
Arrêt	129 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	135 <sup>e</sup> Avenue	129 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	135 <sup>e</sup> Avenue	145 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	145 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	SE	
Arrêt	146 <sup>e</sup> Avenue	145 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	148 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Connelly (chemin du)	SE	
Arrêt	150 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	SE	
Arrêt	151 <sup>e</sup> Avenue	152 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	151 <sup>e</sup> Avenue	152 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	152 <sup>e</sup> Avenue	151 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	152 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	SE	
Arrêt	153 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	SE	
Arrêt	157 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	NE	
Arrêt	160 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	SO	
Arrêt	165 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	NE	
Arrêt	167 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	S	
Arrêt	169 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	S	
Arrêt	170 <sup>e</sup> Avenue	Kilkenny (chemin de)	SE	
Arrêt	182 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	SO	
Arrêt	193 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	SO	
Arrêt	194 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	SO	
Arrêt	201 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	NE	
Arrêt	201 <sup>e</sup> Avenue	202 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	205 <sup>e</sup> Avenue	202 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	209 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	NE	
Arrêt	213 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	NE	
Arrêt	216 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	SO	
Arrêt	216 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	SO	
Arrêt	217 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	NE	
Arrêt	217 <sup>e</sup> Avenue	218 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	217 <sup>e</sup> Avenue	218 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	217 <sup>e</sup> Avenue	218 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	217 <sup>e</sup> Avenue	218 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	218 <sup>e</sup> Avenue	217 <sup>e</sup> Avenue	NE	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	218 <sup>e</sup> Avenue	217 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	219 <sup>e</sup> Avenue	218 <sup>e</sup> Avenue	O	
Arrêt	220 <sup>e</sup> Avenue	218 <sup>e</sup> Avenue	O	
Arrêt	223 <sup>e</sup> Avenue	217 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	224 <sup>e</sup> Avenue	217 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	230 <sup>e</sup> Avenue	Quatorze-Îles (chemin des)	NE	
Arrêt	230 <sup>e</sup> Avenue	231 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	230 <sup>e</sup> Avenue	231 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	231 <sup>e</sup> Avenue	230 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	255 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Morency (chemin du)	NE	
Arrêt	256 <sup>e</sup> Avenue	257 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	257 <sup>e</sup> Avenue	256 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	258 <sup>e</sup> Avenue	257 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	265 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Morency (chemin du)	NE	
Arrêt	267 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Morency (chemin du)	E	
Arrêt	275 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Morency (chemin du)	NE	
Arrêt	278 <sup>e</sup> Avenue	Lac-Morency (chemin du)	NE	
Arrêt	300 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SO	
Arrêt	305 <sup>e</sup> Avenue	310 <sup>e</sup> Avenue	N	SQ-900-23
Arrêt	305 <sup>e</sup> Avenue	310 <sup>e</sup> Avenue	S	SQ-900-23
Arrêt	305 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	308 <sup>e</sup> Avenue	305 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	310 <sup>e</sup> Avenue	305 <sup>e</sup> Avenue	E	
Arrêt	325 <sup>e</sup> Avenue	305 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	326 <sup>e</sup> Avenue	305 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	330 <sup>e</sup> Avenue	305 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	333 <sup>e</sup> Avenue	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	336 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SO	
Arrêt	342 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	345 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SO	
Arrêt	347 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SO	
Arrêt	348 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	E	
Arrêt	350 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	352 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	E	
Arrêt	354 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	E	
Arrêt	360 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	O	
Arrêt	365 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SE	
Arrêt	366 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	368 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	370 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	372 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	373 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	378 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SO	
Arrêt	380 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	381 <sup>e</sup> Avenue	382 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	382 <sup>e</sup> Avenue	381 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	382 <sup>e</sup> Avenue	381 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	382 <sup>e</sup> Avenue	Face au numéro civique 24	SO	
Arrêt	382 <sup>e</sup> Avenue	Face au numéro civique 27	NE	
Arrêt	382 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	383 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SO	
Arrêt	385 <sup>e</sup> Avenue	386 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	386 <sup>e</sup> Avenue	Face au numéro civique 31	SO	
Arrêt	386 <sup>e</sup> Avenue	Face au numéro civique 32	NE	
Arrêt	386 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	386 <sup>e</sup> Avenue	Face au numéro civique 24	SE	
Arrêt	386 <sup>e</sup> Avenue	Face au numéro civique 31	NO	
Arrêt	388 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NO	
Arrêt	390 <sup>e</sup> Avenue	388 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	394 <sup>e</sup> Avenue	388 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	395 <sup>e</sup> Avenue	394 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	400 <sup>e</sup> Avenue	388 <sup>e</sup> Avenue	S	
Arrêt	410 <sup>e</sup> Avenue	413 <sup>e</sup> Avenue	S	
Arrêt	410 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SE	
Arrêt	411 <sup>e</sup> Avenue	415 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	411 <sup>e</sup> Avenue	415 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	411 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NO	
Arrêt	411 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NO	
Arrêt	412 <sup>e</sup> Avenue	415 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	412 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NO	
Arrêt	413 <sup>e</sup> Avenue	413 <sup>e</sup> Avenue	S	
Arrêt	413 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SE	
Arrêt	415 <sup>e</sup> Avenue	411 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	415 <sup>e</sup> Avenue	411 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	415 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SO	
Arrêt	415 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NO	SQ-900-18
Arrêt	417 <sup>e</sup> Avenue	415 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	430 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SE	
Arrêt	431 <sup>e</sup> Avenue	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NO	
Arrêt	450 <sup>e</sup> Avenue	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	451 <sup>e</sup> Avenue	Lamoureux (rue)	SE	
Arrêt	452 <sup>e</sup> Avenue	Lamoureux (rue)	SE	
Arrêt	453 <sup>e</sup> Avenue	Lamoureux (rue)	SO	
Arrêt	454 <sup>e</sup> Avenue	Lamoureux (rue)	NO	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	464 <sup>e</sup> Avenue	Mont-Rolland (chemin de)	SO	
Arrêt	465 <sup>e</sup> Avenue	Mont-Rolland (chemin de)	NE	
Arrêt	466 <sup>e</sup> Avenue	465 <sup>e</sup> Avenue	NE	
Arrêt	469 <sup>e</sup> Avenue	Mont-Rolland (chemin de)	SO	
Arrêt	500 <sup>e</sup> Avenue	Mont-Rolland (chemin de)	SE	
Arrêt	501 <sup>e</sup> Avenue	Hauteurs (chemin des)	NO	
Arrêt	504 <sup>e</sup> Avenue	Hauteurs (chemin des)	S	
Arrêt	505 <sup>e</sup> Avenue	Lac-des-Sources (chemin du)	O	
Arrêt	506 <sup>e</sup> Avenue	505 <sup>e</sup> Avenue	N	
Arrêt	512 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	SO	
Arrêt	520 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	NE	
Arrêt	521 <sup>e</sup> Avenue	520 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	525 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	SO	
Arrêt	526 <sup>e</sup> Avenue	525 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	527 <sup>e</sup> Avenue	525 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	530 <sup>e</sup> Avenue	525 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	540 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	NE	
Arrêt	542 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	NE	
Arrêt	545 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	SO	
Arrêt	550 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	NE	
Arrêt	551 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	N	
Arrêt	552 <sup>e</sup> Avenue	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	NE	
Arrêt	570 <sup>e</sup> Avenue	Lac-en-Cœur (chemin du)	S	
Arrêt	Annik (rue)	Annik (rue)	N	SQ-900-30
Arrêt	Annik (rue)	Annik (rue)	S	SQ-900-30
Arrêt	Annik (rue)	Annik (rue)	O	SQ-900-30
Arrêt	Annik (rue)	Lac-Bertrand (chemin du)	SO	SQ-900-30
Arrêt	Arbres (rue des)	Mélèzes (rue des)	SE	
Arrêt	Beauregard (rue)	Lac-Bertrand (chemin du)	SO	
Arrêt	Bell (rue)	Lac-Aubrisson Nord (chemin du)	SO	
Arrêt	Bellevue (rue)	Lac-Montaubois (chemin du)	N	
Arrêt	Bellevue (rue)	Tracy (rue)	SO	
Arrêt	Belœil (rue)	12 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Boisé (rue du)	Lac-Bertrand (chemin du)	SO	
Arrêt	Boisé (rue du)	Lac-Bertrand (chemin du)	SO	
Arrêt	Boivin (rue)	Hauteurs (chemin des)	NE	
Arrêt	Bolduc (rue)	Hauteurs (chemin des)	S	
Arrêt	Boucher (rue)	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	Bouleaux (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	O	
Arrêt	Bourget (rue)	Hauteurs (chemin des)	S	
Arrêt	Brassard (rue)	Tracy (rue)	NE	
Arrêt	Brière (rue)	115 <sup>e</sup> Avenue	SE	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	Brunet (rue)	Hauteurs (chemin des)	NO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	SO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	NE	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	NE	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	N	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	SO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	SO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	SO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	NE	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	NE	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	NE	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	SO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	SO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	SO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	NO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	SE	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	NO	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	E	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	O	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	S	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Buttes (chemin des)	O	
Arrêt	Buttes (chemin des)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Cabanac (rue)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Cap (rue du)	Merisiers (rue des)	NO	
Arrêt	Carrière (chemin de la)	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	Cerisiers (rue des)	Ormes (rue des)	SO	
Arrêt	Champêtre (rue)	Lac-Aubrisson Nord (chemin du)	SO	
Arrêt	Champêtre (rue)	Lac-Aubrisson Nord (chemin du)	NE	
Arrêt	Chapelle (chemin de la)	Carrière (chemin de la)	NO	
Arrêt	Chaumine (rue de la)	Lac-Morency (chemin du)	SO	
Arrêt	Club (chemin du)	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	SO	
Arrêt	Colline (rue de la)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Colline (rue de la)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Couillard (rue)	Lac-Morency (chemin du)	NE	
Arrêt	Dallaire (rue)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Dany (rue)	Hauteurs (chemin des)	NO	
Arrêt	Denis (rue)	12 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Desjardins (rue)	Lac-Écho (chemin du)	SO	
Arrêt	Domaine (rue du)	Carrière (chemin de la)	NO	
Arrêt	Domaine Namur (croissant du)	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	Domaine Namur (croissant du)	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	Dubuc (rue)	Plaines (rue des)	NO	



<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	Durocher (rue)	104 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Église (rue de l')	Mélèzes (rue des)	SE	
Arrêt	Église (rue de l')	Mélèzes (rue des)	NO	
Arrêt	Église (rue de l')	Plaines (rue des)	SE	
Arrêt	Elsa (rue)	Lac-Maillé (chemin du)	SE	
Arrêt	Épinettes (rue des)	Lac-des-Cèdres (rue du)	E	
Arrêt	Érables (rue des)	Colibris (chemin des)	SO	
Arrêt	Érables (rue des)	Colibris (chemin des)	NE	
Arrêt	Érables (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	Érables (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	Érablière Est (rue de l')	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Érablière Ouest (rue de l')	Érablière Est (rue de l')	SE	
Arrêt	Étienne (rue)	126 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Faisans (rue des)	Perdrix (rue des)	Ouest	SQ-900-38
Arrêt	Falaise (rue de la)	Hauteurs (chemin des)	NE	
Arrêt	Frênes (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	Gagné (rue)	126 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Geai-Bleu (rue du)	Érablière Est (rue de l')	SE	
Arrêt	Geai-Bleu (rue du)	Harfang-des-Neiges (rue du)	NE	
Arrêt	Geneviève (rue)	Hauteurs (chemin des)	NE	
Arrêt	Gohier (rue)	Hauteurs (chemin des)	N	
Arrêt	Gohier (rue)	Morin (rue)	SE	
Arrêt	Grande-Ourse (rue de la)	Saint-André (côte)	SO	SQ-900-12
Arrêt	Grande-Ourse (rue de la)	Saint-André (côte)	NE	SQ-900-12
Arrêt	Guillaume (rue)	Roussel (domaine)	SE	
Arrêt	Harfang-des-Neiges (rue du)	Geai-Bleu (rue du)	NO	
Arrêt	Harfang-des-Neiges (rue du)	Geai-Bleu (rue du)	SE	
Arrêt	Hauteurs (chemin des)	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	SO	
Arrêt	Hauteurs (chemin des)	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	SO	
Arrêt	Hauteurs (chemin des)	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	SE	
Arrêt	Hauteurs (chemin des)	Mont-Rolland (chemin de)	E	
Arrêt	Hauteurs (chemin des)	Mont-Rolland (chemin de)	O	
Arrêt	Hêtres (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	SE	
Arrêt	Hirondelles (rue des)	Lac-à-l'Anguille (rue du)	NO	
Arrêt	Hirondelles (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	SE	
Arrêt	Jean-Luc (rue)	Chaumine (rue de la)	E	
Arrêt	Jessica (rue)	Roussel (domaine)	SE	
Arrêt	Josée (rue)	117 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Kilkenny (chemin de)	Lac-Connelly (chemin du)	NO	
Arrêt	Laberge (rue)	30 <sup>e</sup> Avenue	O	
Arrêt	Laberge (rue)	Hauteurs (chemin des)	S	
Arrêt	Lac-Adair (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	NO	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	Lac-à-l'Anguille (rue du)	Lac-à-l'Anguille (rue du)	NE	
Arrêt	Lac-à-l'Anguille (rue du)	Lac-à-l'Anguille (rue du)	NE	
Arrêt	Lac-à-l'Anguille (rue du)	Lac-à-l'Anguille (rue du)	NO	
Arrêt	Lac-à-l'Anguille (rue du)	Lac-à-l'Anguille (rue du)	NO	
Arrêt	Lac-à-l'Anguille (rue du)	Lac-Bleu (chemin du)	NE	
Arrêt	Lac-à-l'Ours (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Lac-à-l'Ours (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Lac-Aubrisson Nord (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Lac-Aubrisson Nord (chemin du)	Lac-Aubrisson Nord (chemin du)	SE	
Arrêt	Lac-Aubrisson Sud (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Lac-Bertrand (chemin du)	Normand-Thibert (rue)	SE	SQ-900-34
Arrêt	Lac-Bertrand (chemin du)	Normand-Thibert (rue)	NO	SQ-900-34
Arrêt	Lac-Bleu (chemin du)	37 <sup>e</sup> Avenue	SE	SQ-900-35
Arrêt	Lac-Bleu (chemin du)	37 <sup>e</sup> Avenue	NO	SQ-900-35
Arrêt	Lac-Bleu (chemin du)	51 <sup>e</sup> Avenue	SE	SQ-900-31
Arrêt	Lac-Bleu (chemin du)	51 <sup>e</sup> Avenue	NO	SQ-900-31
Arrêt	Lac-Bleu (chemin du)	59 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Lac-Bleu (chemin du)	59 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Lac-Bleu (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	NO	
Arrêt	Lac-Bleu (chemin du)	Lac-Connelly (chemin du)	SE	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	111 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	112 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	117 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	128 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	129 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	Carrière (chemin de la)	SE	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	Carrière (chemin de la)	SO	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	Colibris (rue des)	Ouest	SQ-900-40
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	Colibris (rue des)	Est	SQ-900-40
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	Kilkenny (chemin de)	S	
Arrêt	Lac-Connelly (chemin du)	Lac-Bleu (chemin du)	NE	
Arrêt	Lac-Connelly Sud (chemin du)	Hirondelles (rue des)	N	SQ-900-45
Arrêt	Lac-Connelly Sud (chemin du)	Hirondelles (rue des)	S	SQ-900-45
Arrêt	Lac-Croche (chemin du)	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	S	
Arrêt	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	Entre les numéros civiques 880 et 900	N	
Arrêt	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	305 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	305 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	380 <sup>e</sup> Avenue	N	SQ-900-28
Arrêt	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	380 <sup>e</sup> Avenue	S	SQ-900-28
Arrêt	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	388 <sup>e</sup> Avenue	S	
Arrêt	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	388 <sup>e</sup> Avenue	N	
Arrêt	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	415 <sup>e</sup> Avenue	S	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	Lac-des-Cèdres (rue du)	Carrière (chemin de la)	SE	
Arrêt	Lac-des-Sources (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	NE	
Arrêt	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	NO	
Arrêt	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	Lac-en-Cœur (chemin du)	E	
Arrêt	Lac-Écho (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	S	
Arrêt	Lac-Écho (chemin du)	Hauteurs (croissant des)	S	
Arrêt	Lac-Émery (rue du)	Lac-Bertrand (chemin du)	NO	
Arrêt	Lac-en-Cœur (chemin du)	Lac-du-Pin-Rouge (chemin du)	N	
Arrêt	Lac-Léonard (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Lac-Maillé (chemin du)	25 <sup>e</sup> Avenue	E	
Arrêt	Lac-Maillé (chemin du)	25 <sup>e</sup> Avenue	N	
Arrêt	Lac-Maillé (chemin du)	Elsa (rue)	SO	
Arrêt	Lac-Maillé (chemin du)	Elsa (rue)	NE	
Arrêt	Lac-Maillé (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	N	
Arrêt	Lac-Maillé (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	N	
Arrêt	Lac-Montaubois (chemin du)	Mont-Rolland (chemin de)	NE	
Arrêt	Lac-Morency (chemin du)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Lamoureux (rue)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Langlois (rue)	12 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Langlois (rue)	12 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Langlois (rue)	Lac-Bertrand (chemin du)	NO	
Arrêt	Lanthier (rue)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Lanthier (rue)	Lanthier (rue)	SE	
Arrêt	Lauri-Jo (rue)	117 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Lebeau (rue)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Lecot (rue)	Falaise (rue de la)	O	
Arrêt	Lilas (rue des)	Simard (rue)	NE	
Arrêt	Long-du-Lac (rue le)	Lac-Connelly (chemin du)	O	
Arrêt	Long-du-Lac (rue le)	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	Marcel (rue)	380 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Maria-Louis (rue)	12 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Mathieu (rue)	126 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Mélèzes (rue des)	Arbres (rue des)	SO	
Arrêt	Mélèzes (rue des)	Arbres (rue des)	NE	
Arrêt	Mélèzes (rue des)	Lac-Bleu (chemin du)	SO	
Arrêt	Merisiers (rue des)	Plaines (rue des)	NO	
Arrêt	Miramont (rue)	Lac-de-l'Achigan (chemin du)	NE	
Arrêt	Montagne (rue de la)	85 <sup>e</sup> Avenue	N	
Arrêt	Montagne (rue de la)	85 <sup>e</sup> Avenue	S	
Arrêt	Montagne (rue de la)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Mont-Rolland (chemin de)	500 <sup>e</sup> Avenue	SO	
Arrêt	Mont-Rolland (chemin de)	500 <sup>e</sup> Avenue	NO	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	Mont-Rolland (chemin de)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Morin (rue)	Hauteurs (chemin des)	NE	
Arrêt	Napoléon (rue)	Laberge (rue)	SO	
Arrêt	Nature (rue de la)	Lac-Bertrand (chemin du)	NE	
Arrêt	Nice (rue)	Plaines (rue des)	SE	
Arrêt	Ogilvy Est (rue)	Lac-Montaubois (chemin du)	NE	
Arrêt	Ogilvy Est (rue)	Tracy (rue)	NE	
Arrêt	Ogilvy Ouest (rue)	Lac-Montaubois (chemin du)	SE	
Arrêt	Ombles (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	NO	
Arrêt	Parc (rue du)	Boisé (rue du)	Nord-Ouest	SQ-900-38
Arrêt	Parc (rue du)	Promenade (rue de la)	Nord-Ouest	SQ-900-38
Arrêt	Parc (rue du)	Promenade (rue de la)	Sud-Est	SQ-900-38
Arrêt	Patrice (rue)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Pépinot (place)	Lac-Bertrand (chemin du)	E	
Arrêt	Perdrix (rue des)	Promenade (rue de la)	Sud-Ouest	SQ-900-38
Arrêt	Perdrix (rue des)	Faisans (rue des)	Nord	SQ-900-38
Arrêt	Perdrix (rue des)	Faisans (rue des)	Sud	SQ-900-38
Arrêt	Perreault (rue)	128 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Petit-Ruisseau (rue du)	Lac-Connelly (chemin du)	NE	
Arrêt	Peupliers (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	Pilon (rue)	128 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Pins (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	SO	
Arrêt	Plaines (rue des)	Lac-Bleu (chemin du)	SO	
Arrêt	Plaines (rue des)	Nice (rue)	NE	
Arrêt	Plaines (rue des)	Nice (rue)	SO	
Arrêt	Prés (chemin des)	Seigneurie (chemin de) la	SO	
Arrêt	Promenade (rue de la)	Sentiers (rue des)	Est	SQ-900-38
Arrêt	Promenade (rue de la)	Sentiers (rue des)	Ouest	SQ-900-38
Arrêt	Promenade (rue de la)	Perdrix (rue des)	Sud-Est	SQ-900-38
Arrêt	Promenade (rue de la)	Perdrix (rue des)	Nord-Ouest	SQ-900-38
Arrêt	Promenade (rue de la)	Parc (rue du)	Sud-Ouest	SQ-900-38
Arrêt	Promenade (rue de la)	Parc (rue du)	Nord-Est	SQ-900-38
Arrêt	Promenade (rue de la)	Promenade (rue de la)	Nord-Est	SQ-900-38
Arrêt	Quatorze-Îles (chemin des)	216 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Quatorze-Îles (chemin des)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Quatorze-Îles (chemin des)	201 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Quatorze-Îles (chemin des)	201 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Quatorze-Îles (chemin des)	217 <sup>e</sup> Avenue	SE	SQ-900-29
Arrêt	Quatorze-Îles (chemin des)	230 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Quatorze-Îles (chemin des)	230 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Richer (rue)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Richer (rue)	Saint André (côte)	NO	

<u>TYPE</u>	<u>INSTALLÉ SUR</u>	<u>À L'INTERSECTION DE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REG</u>
Arrêt	Roche (rue de la)	Ogilvy Est (rue)	NO	
Arrêt	Roi (chemin du)	Carrière (chemin de la)	NO	
Arrêt	Roi (chemin du)	Kilkenny (chemin de)	NE	
Arrêt	Rosiers (rue des)	Plaines (rue des)	SE	
Arrêt	Roussel (domaine)	Boivin (rue)	NE	
Arrêt	Roussel (domaine)	Boivin (rue)	SO	SQ-900-12
Arrêt	Roussel (domaine)	Boivin (rue)	NO	SQ-900-12
Arrêt	Santé (rue de la)	Lac-Morency (chemin du)	SO	
Arrêt	Saules (rue des)	Lac-Connelly (chemin du)	E	
Arrêt	Seigneurie (chemin de) la	Prés (chemin des)	NO	
Arrêt	Seigneurie (chemin de) la	Prés (chemin des)	SE	
Arrêt	Sentiers (rue des)	Promenade (rue de la)	Nord	SQ-900-38
Arrêt	Sigouin (rue)	128 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Sigouin (rue)	Boucher (rue)	NO	
Arrêt	Simard (rue)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Sylvain (rue)	Hauteurs (chemin des)	NE	
Arrêt	Tério (rue)	Hauteurs (chemin des)	SO	
Arrêt	Tério (rue)	Lac-Aubrisson Nord (chemin du)	NE	
Arrêt	Thibault (rue)	Hauteurs (chemin des)	SE	
Arrêt	Thibodeau (rue)	111 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Thibodeau (rue)	Veilleux (rue)	NO	
Arrêt	Tilleuls (rue des)	Lac-à-l'Anguille (rue du)	SO	
Arrêt	Tilleuls (rue des)	Lac-Bleu (chemin du)	NE	
Arrêt	Tour (chemin de) la	Lac-Aubrisson Nord (chemin du)	SO	
Arrêt	Tracy (rue)	Bellevue (rue)	NO	
Arrêt	Tracy (rue)	Bellevue (rue)	E	
Arrêt	Tracy (rue)	Ogilvy Est (rue)	SO	
Arrêt	Trembles (rue des)	Érables (rue des)	NO	
Arrêt	Veilleux (rue)	111 <sup>e</sup> Avenue	SE	
Arrêt	Villeneuve (rue)	Hauteurs (chemin des)	NO	
Arrêt	Weisbord (rue)	Lac-Morency (chemin du)	SO	
Arrêt	Willie-Laroche (rue)	216 <sup>e</sup> Avenue	NO	
Arrêt	Willie-Laroche (rue)	216 <sup>e</sup> Avenue	NE	

ANNEXE G : Interdiction de stationnement

Le présent règlement abroge le règlement SQ-900-37 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

25 <sup>e</sup> Avenue	Deux côtés, de la 27 <sup>e</sup> Avenue jusqu'à la jonction du chemin du Lac-Maillé	SQ-900-46
27 <sup>e</sup> Avenue	Deux côtés, du chemin du Lac-Maillé jusqu'à la 25 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-46
111 <sup>e</sup> Avenue	Face au lot 2 764 587, sur les deux côtés de la rue, sur une longueur de 100 pieds à partir du chemin du Lac-Connelly	
111e Avenue	Du côté ouest de la rue sur le segment de la situé entre la rue Thibodeau et la limite sud du lot 6 304 722 pour une distance de 465 mètres	SQ-900-39
256 <sup>e</sup> Avenue	Jonction de la 257 <sup>e</sup> Avenue, adjacent au lot 2 534 882	
305 <sup>e</sup> Avenue	À partir de l'intersection de la 330 <sup>e</sup> Avenue, jusqu'à la fin de la 305 <sup>e</sup> Avenue	
372 <sup>e</sup> Avenue	Deux côtés de la rue sur la 372 <sup>e</sup> Avenue, entre les numéros civiques 51 et 61	SQ-900-43
373 <sup>e</sup> Avenue	Deux côtés de la rue sur la 373 <sup>e</sup> Avenue, entre les numéros civiques 61 et 92	SQ-900-43
378e Avenue	Deux côtés	SQ-900-43
380e Avenue	Deux côtés	SQ-900-43
381e Avenue	Deux côtés	SQ-900-43
382e Avenue	Deux côtés	SQ-900-43
383e Avenue	Deux côtés	SQ-900-43
385e Avenue	Deux côtés	SQ-900-43
386e Avenue	Deux côtés	SQ-900-43
400 <sup>e</sup> Avenue	Des deux côtés de la rue, pour une distance de 65 mètres en partant du lot 3 002 372	SQ-900-33
411 <sup>e</sup> Avenue	Des deux côtés, à partir du numéro civique 33 jusqu'au numéro civique 73	
411 <sup>e</sup> Avenue	Du numéro civique 73 jusqu'au chemin du Lac-de-l'Achigan, sur le côté nord et le côté ouest	
412 <sup>e</sup> Avenue	Sur le côté sud	
415 <sup>e</sup> Avenue	Du côté est, entre le chemin du Lac-de-l'Achigan et la 411 <sup>e</sup> Avenue	
415 <sup>e</sup> Avenue	Des deux côtés, entre la 411 <sup>e</sup> Avenue et la 417 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-05
51 <sup>e</sup> Avenue	Sur la totalité de la longueur de la rue, du côté longeant le lac Bleu, tel que défini au plan à l'annexe B	
58 <sup>e</sup> Avenue	Face à la partie sud-est du terrain portant le numéro civique 46	
59 <sup>e</sup> Avenue	Sur la totalité de la longueur de la rue, du côté longeant le lac Bleu, tel que défini au plan à l'annexe B	
Bolduc (rue)	Côtés sud et sud-ouest, entre le chemin des Hauteurs et la limite des lots 2 764 095 et 2 764 096	SQ-900-21
Carrière (chemin de la)	Des deux côtés, entre le chemin du Roi et les limites de la Municipalité Sainte-Sophie	SQ-900-07
Chemin du Lac-de-L'Achigan	Deux côtés, entre la jonction du chemin du Lac-de-L'Achigan et de la 370e Avenue jusqu'à la 411e Avenue	SQ-900-43
Érables (rue des)	Sur le lot 4 870 019 pour une distance de 70 mètres partant de la limite sud du lot 4 869 298	SQ-900-36
Hauteurs (chemin des)	Des deux côtés, face au lot no. 2 765 349	

Hauteurs (chemin des)	Des côtés sud-est et nord-est entre le chemin du Lac-de-l'Achigan et la rue Gohier	SQ-900-11
Lac-Connelly (chemin du)	Des deux côtés, du numéro civique 1216 jusqu'au numéro civique 1128	
Lac-de-l'Achigan (chemin du)	Des deux côtés, à partir de l'intersection de la 412 <sup>e</sup> Avenue jusqu'au numéro civique 922	
Lac-de-l'Achigan (chemin du)	Des deux côtés, du numéro civique 995 jusqu'au numéro civique 1062	
Lac-de-l'Achigan (chemin du)	Des deux côtés, à partir de l'intersection du chemin Weredale jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Calixte	
Lac-en-Cœur (chemin du)	Deux côtés de la rue sur le chemin du Lac-en-Cœur, portion située en partie sur les lots 3 519 819 et 3 063 510 pour une distance de 105 mètres partant du lot 3 062 289 jusqu'à 60 mètres passé la 560 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-37
Lac-Maillé (chemin du )	Deux côtés, de la junction de la 25 <sup>e</sup> avenue jusqu'à la limite du 32, chemin du Lac Maillé	
Lac-Morency (chemin du)	Sur une distance de 100 mètres de l'intersection du chemin des Hauteurs	SQ-900-11
Long-du-Lac (rue du)	Des deux côtés, du numéro civique 1162, chemin du Lac-Connelly, jusqu'au numéro civique 64	
Petit-Ruisseau (chemin du)	Des deux côtés, sur toute la longueur de la rue	
Marcel (rue)	Deux côtés	SQ-900-43
Morin (rue)	Deux côtés, du chemin des Hauteurs jusqu'à une distance de 35 mètres	

La zone d'interdiction sera identifiée par des panneaux de type P-150 qui doivent être installés en conformité avec le code de signalisation routière et l'inspecteur municipal est désigné pour installer et maintenir les panneaux requis.

SQ-900-05 - art. 2, SQ-900-41, a.2., SQ-900-42, a.3., SQ-900-43, a.1., SQ-900-46, a.1

**ANNEXE H : Limite de temps de stationnement**

201 <sup>e</sup> Avenue et 202 <sup>e</sup> Avenue	Le stationnement des véhicules est interdit sur une période excédant dix (10) minutes des deux côtés, entre les lots 2 532 755 et 2 532 417.	SQ-900-25
--	--	-----------



**ANNEXE M : Espaces de stationnement réservés aux handicapés**

780 chemin des Hauteurs (Pharmacie Familiprix) à proximité de l'entrée principale :	3 cases
2253, chemin des Hauteurs, dans le stationnement arrière, près de la porte :	1 case
871, chemin des Hauteurs, dans le stationnement, côté sud, le long du terrain de soccer :	1 case
972, chemin des Hauteurs, face à la Caisse Populaire :	1 case
972, chemin des Hauteurs, face au IGA :	2 cases
973, chemin des Hauteurs, face à la pharmacie	2 cases

**ANNEXE R : Stationnement temporaire avec remorque et bateau et stationnement avec vignette**

Rues	Endroit	Groupe
305 <sup>e</sup> Avenue	Deux côtés, de la 330 <sup>e</sup> Avenue jusqu'au 888, 305 <sup>e</sup> Avenue	SV
330 <sup>e</sup> Avenue	Deux côtés, de la 305 <sup>e</sup> Avenue jusqu'au 53, 330 <sup>e</sup> Avenue	SV
411 <sup>e</sup> Avenue	Deux côtés, entre le chemin du Lac-de-l'Achigan et le lot 2 766 793	ST et SV
411 <sup>e</sup> Avenue	Le long des lots 2 766 842 et 2 766 845	ST et SV
411 <sup>e</sup> Avenue	Toute la longueur	ST et SV
412 <sup>e</sup> Avenue	Côté nord, entre le chemin du Lac-de-l'Achigan et la 415 <sup>e</sup> Avenue	ST et SV
412 <sup>e</sup> Avenue	Toute la longueur	ST et SV
415 <sup>e</sup> Avenue	Côté ouest, sur une longueur de 35 mètres à partir du chemin du Lac-de-l'Achigan, face au lot 2 766 818	ST et SV
415 <sup>e</sup> Avenue	Côté ouest, entre la 411 <sup>e</sup> Avenue et la 412 <sup>e</sup> Avenue	ST et SV
415 <sup>e</sup> Avenue	Entre la 411 <sup>e</sup> Avenue et le chemin du Lac-de-l'Achigan	ST et SV
415 <sup>e</sup> Avenue	Côté nord-ouest de la rue, en bordure du lot 2 766 890	ST et SV
Chemin du Lac-en-Cœur	Deux côtés, entre la jonction des chemins du Lac-en-Cœur et du Lac-du-Pin-Rouge jusqu'au 113, 572 <sup>e</sup> Avenue	SV

SQ-900-42 - art. 4

Seuls les véhicules munis d'une remorque et d'une embarcation nautique pour la période d'attente requise avant le lavage de l'embarcation.

SQ-900-01 - art. 2

La zone d'interdiction sera identifiée par des panneaux de type P-150 qui doivent être installés en conformité avec le code de signalisation routière et l'inspecteur municipal est désigné pour installer et maintenir les panneaux requis.

SQ-900-01 - art. 2

Seul le stationnement des véhicules munis d'une vignette émise par la Municipalité de Saint-Hippolyte, conformément à l'article 3 du présent règlement, est autorisé.

Le permis de stationner, délivré sous forme d'une vignette, doit être visiblement installé sur le côté avant gauche, sous le pare-brise du véhicule, de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.

SQ-900-02 - art. 1

Pour les lots construits situés face à la zone de stationnement avec vignette décrite à l'article 1, la Municipalité de Saint-Hippolyte mettra à la disposition des propriétaires (trois) 3 vignettes de stationnement par propriété.

SQ-900-02 - art. 3

**ANNEXE V : Restrictions aux limites de vitesse (30 km/h)**

3 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	116 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
4 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	117 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
10 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	118 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
12 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	119 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
23 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	120 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
25 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	121 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
27 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	124 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
30 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	125 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
31 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	126 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
35 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	127 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
36 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	128 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
37 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	129 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
38 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	135 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
42 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	145 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
46 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	146 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
51 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	150 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
57 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	151 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
58 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	152 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
59 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	153 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
5 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	154 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
60 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	155 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
61 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	160 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
62 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	167 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
63 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	169 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
65 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	182 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
66 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	194 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
67 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	201 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
68 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	202 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
81 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	213 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
85 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	216 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
88 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	217 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
89 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	218 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
90 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	219 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
91 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	220 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
92 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	230 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
93 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	231 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
94 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	255 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
104 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	256 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
106 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	257 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
111 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	258 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
112 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	305 <sup>e</sup> Avenue, de la 325 <sup>e</sup> Avenue au 880, 305 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
113 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	310 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
114 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	325 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
115 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2		

326 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	542 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
330 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	570 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
342 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	572 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2
345 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Annik (rue)	SQ-900-22, art. 2
346 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Beauregard (rue)	SQ-900-22, art. 2
347 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Bellevue (rue)	SQ-900-22, art. 2
348 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Beloil (rue)	SQ-900-22, art. 2
352 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Bernard (rue)	SQ-900-22, art. 2
354 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Boisé (rue du)	SQ-900-22, art. 2
360 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Boivin (rue)	SQ-900-22, art. 2
365 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Bolduc (rue)	SQ-900-22, art. 2
368 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Boréale (rue)	SQ-900-22, art. 2
372 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Boucher (rue)	SQ-900-22, art. 2
373 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Bourget (rue)	SQ-900-22, art. 2
378 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Brassard (rue)	SQ-900-22, art. 2
380 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Brière (rue)	SQ-900-22, art. 2
381 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Brise (rue)	SQ-900-22, art. 2
382 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Brisebois (rue)	SQ-900-22, art. 2
383 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Brocard (rue du)	SQ-900-22, art. 2
384 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Brunet (rue)	SQ-900-22, art. 2
386 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Buttes (chemin des)	SQ-900-22, art. 2
388 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Cabanac (rue)	SQ-900-22, art. 2
390 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Cap (rue du)	SQ-900-22, art. 2
400 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Cerf, chemin du	SQ-900-22, art. 2
410 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Cerisiers (rue des)	SQ-900-22, art. 2
411 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Champêtre (rue)	SQ-900-22, art. 2
412 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Charles-Bonaventura (rue)	SQ-900-22, art. 2
413 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Chaumine (rue de la)	SQ-900-22, art. 2
415 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Chêne (rue des)	SQ-900-22, art. 2
415 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-09, art. 1	Clermont (rue)	SQ-900-22, art. 2
417 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Colibris (chemin des)	SQ-900-22, art. 2
450 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Colline (rue de la)	SQ-900-22, art. 2
451 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Dallaire (rue)	SQ-900-22, art. 2
464 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Dany (rue)	SQ-900-22, art. 2
465 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Denis (rue)	SQ-900-22, art. 2
466 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Desjardins (rue)	SQ-900-22, art. 2
469 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Domaine Namur (croissant du)	SQ-900-22, art. 2
501 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Domaine Roussel (rue du)	SQ-900-22, art. 2
504 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Durocher (rue)	SQ-900-22, art. 2
520 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Écureuils (rue des)	SQ-900-22, art. 2
521 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Église (rue de l')	SQ-900-22, art. 2
525 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Elsa (rue)	SQ-900-22, art. 2
526 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Érables (rue des)	SQ-900-22, art. 2
527 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Érablière Est (rue de l')	SQ-900-22, art. 2
530 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2	Érablière Ouest (rue de l')	SQ-900-22, art. 2
540 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22, art. 2		

Falaise (rue de la)	SQ-900-06, art. 1		
France (rue)	SQ-900-22, art. 2		
Frênes (rue des)	SQ-900-22, art. 2		
Galet (rue du)	SQ-900-22, art. 2		
Geai Bleu (rue du)	SQ-900-22, art. 2		
Geneviève (rue)	SQ-900-22, art. 2		
Gohier (rue)	SQ-900-22, art. 2		
Grande-Ourse (rue de la)	SQ-900-22, art. 2		
Grand-Pic (rue du)	SQ-900-22, art. 2		
Guillaume (rue)	SQ-900-22, art. 2		
Harfang-des-Neiges (rue)	SQ-900-22, art. 2		
Hauteurs (chemin des), du chemin du Lac-de-l'Achigan au 2307, des Hauteurs	SQ-900-22, art. 2		Hauteurs au 30, chemin du Lac-de-l'Achigan
Hauteurs (chemin des), du chemin du Lac-de-l'Achigan, sur 200 m, à l'approche de l'intersection 333	SQ-900-22, art. 2		Lac-de-l'Achigan (chemin du), sur 420 m, entre le 840 et le 900
Hauteurs (chemin des), du chemin du Lac-de-l'Achigan, sur une longueur de 200 mètres, à l'approche de l'intersection avec la route 333	SQ-900-22, art. 2		Lac-de-l'Achigan (chemin du), sur une longueur de 200 mètres, à l'approche de l'intersection avec la route 333
Hauteurs, chemin des, du chemin Lac-Bertrand à la rue Geneviève – lot 5 033 163	SQ-900-22, art. 2		Lac-de-l'Achigan (chemin du), sur une longueur de 420 mètres située entre les numéros civiques 840 et 900, tel que défini au plan en annexe
Hêtres (rue des)	SQ-900-22, art. 2		Lac-des-Cèdres (rue du)
Hirondelles (rue des)	SQ-900-22, art. 2		Lac-des-Sources (chemin du)
Jessica (rue)	SQ-900-22, art. 2		Lac-du-Pin-Rouge (chemin du), sur une longueur de 350 mètres située entre les numéros civiques 39 et 89, tel que défini au plan à l'Annexe A
Josée (rue)	SQ-900-22, art. 2		Lac-du-Pin-Rouge (chemin du) (de la 540 <sup>e</sup> Avenue au chemin des Hauteurs)
Kilkenny (chemin de), de la 167 <sup>e</sup> Avenue au 995, chemin de Kilkenny	SQ-900-22, art. 2		Lac-en-Cœur (chemin du)
Laberge (rue)	SQ-900-22, art. 2		Lac-Léonard (chemin du)
Lac-Adair (chemin du)	SQ-900-22, art. 2		Lac-Maillé (chemin du)
Lac-à-l'Anguille (rue du)	SQ-900-22, art. 2		Lamoureux (rue)
Lac-à-l'Ours-Nord (chemin du)	SQ-900-22, art. 2		Langlois (rue)
Lac-à-l'Ours-Sud (chemin du)	SQ-900-22, art. 2		Lanthier (rue)
Lac-Aubrisson-Nord (chemin du)	SQ-900-22, art. 2		Lebeau (rue)
Lac-Aubrisson-Sud (chemin du)	SQ-900-22, art. 2		Lilas (rue des)
Lac-Bleu (chemin du), entre la 51 <sup>e</sup> Avenue et la 59 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-26, art. 1		Long-du-Lac (rue du)
Lac-Croche (chemin du)	SQ-900-22, art. 2		Marcel (rue)
Lac-de-l'Achigan (chemin du), du chemin des	SQ-900-22, art. 2		Maria-Louis (rue)
			Mélèzes (rue des)
			Miramont (rue)
			Montagne (rue de la)
			Morin (rue)
			Napoléon (rue)
			Ogilvy Est (rue)
			Ogilvy Ouest (rue)
			Ombles (rue des)
			Orion (rue)
			Ormes (rue des)
			Paix (rue de la)
			Parc (rue du)
			Passerins (rue des)

Patrice (rue)	SQ-900-22, art. 2	Sigouin (rue)	SQ-900-22, art. 2
Perreault (rue)	SQ-900-22, art. 2	Simard (rue)	SQ-900-22, art. 2
Petit Ruisseau (chemin du)	SQ-900-22, art. 2	Soleil (rue du)	SQ-900-22, art. 2
Petite Ourse (rue de la)	SQ-900-22, art. 2	Sommet (rue)	SQ-900-22, art. 2
Pins (rue des)	SQ-900-22, art. 2	Sylvain (rue)	SQ-900-22, art. 2
Plaines (rue des)	SQ-900-22, art. 2	Tério (rue)	SQ-900-22, art. 2
Plateau (rue du)	SQ-900-22, art. 2	Thibault (rue)	SQ-900-22, art. 2
Prés (chemin des)	SQ-900-22, art. 2	Thibodeau (rue)	SQ-900-22, art. 2
Promenade (rue de la)	SQ-900-22, art. 2	Tourterelles (rue)	SQ-900-22, art. 2
Pygargues (rue des)	SQ-900-22, art. 2	Tracy (rue)	SQ-900-22, art. 2
Richer (rue)	SQ-900-22, art. 2	Vallon (rue du)	SQ-900-22, art. 2
Roche (rue de la)	SQ-900-22, art. 2	Veilleux (rue)	SQ-900-22, art. 2
Roi (chemin du)	SQ-900-22, art. 2	Villeneuve (rue)	SQ-900-22, art. 2
Sapins (rue des)	SQ-900-22, art. 2	Weredale (chemin)	SQ-900-22, art. 2
Seigneurie (chemin de la)	SQ-900-22, art. 2	Willy-Laroche (rue)	SQ-900-22, art. 2

La zone d'interdiction sera identifiée par des panneaux de type P-70-2 qui doivent être installés en conformité avec le code de signalisation routière et l'inspecteur municipal est désigné pour installer et maintenir les panneaux requis.

SQ-900-06 - art. 2

**ANNEXE X : Restrictions aux limites de vitesse (40 km/h)**

---

Kilkenny (chemin de), du chemin du Roi à la 167 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22 - art. 3
305 <sup>e</sup> Avenue, du chemin du Lac-de-l' Achigan à la 325 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22 - art. 3
388 <sup>e</sup> Avenue, du chemin du Lac-de-l' Achigan au 128, 388 <sup>e</sup> Avenue	SQ-900-22 - art. 3
Lac-Connelly (chemin du), à partir du chemin de Kilkenny jusqu'au chemin du Lac- Bleu	SQ-900-22 - art. 3

---